Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

CAUDRY

VILLE DE CAUDRY

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VERINO du 10/12/2025 à 20h30

Décision n° PC2025 - CC018

Le Maire de la Ville de Caudry, Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 modifiée les 7 septembre et 16 novembre 2020 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire de certaines attributions,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026,

Considérant la proposition formulée par la production/compagnie « INGLORIOUS PROD », domiciliée au 15, rue Michelet, 93100 MONTREUIL, représentée par Mme Marion BALESTRIERO en qualité de Présidente pour l'organisation de la représentation du spectacle « VERINO » le mercredi 10 décembre 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal de Caudry sis Place du Général De Gaulle, 59540 CAUDRY,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de cession et la fiche technique proposés par la production/compagnie « INGLORIOUS PROD », tels qu'annexés à la décision.

Article 2 : D'approuver le montant global de la prestation s'élevant à 14 242 € 40 TTC.

Article 3 : De préciser que, sauf exception formulée dans le contrat, les dépenses annexes (droits divers liés au spectacle, transports, hôtel, restauration, location de matériel scénique, mise à disposition de techniciens du spectacle, et tout élément nécessaire à l'exploitation du spectacle) seront à la charge de la Commune de Caudry.

Article 4 : De faire de la présente décision l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et de la publier sur le site internet de la Ville de Caudry

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
17 JUIL. 2025

Fait à CAUDRY, le 11 juillet 2025

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Verino - RODÉO

Caudry - THEATRE

Mercredi 10/12/2025

Contrat de cession des droits de représentation publique

Entre les soussignés :

Raison sociale	INGLORIOUS PROD
Adresse	15 RUE MICHELET 93100 Montreuil
N° SIRET	825 388 028 000 37
N° Licence	PLATESV-R-2020-010995
Code APE	9001Z
N° TVA	FR 88 825 388 028
Représentée par	Marion Balestriero
en sa qualité de	Présidente
Téléphone	06 25 64 33 33
Mail	marion@inglorioussprod.fr

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part, et

Raison sociale	VILLE DE CAUDRY
Adresse	PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59540 CAUDRY
N° SIRET	21590139800010
N° Licence	1-1115723 ET 3-1000568
Code APE	8411Z
N°TVA	NON ASSUJETTIE
Représentée par	FREDERIC BRICOUT
en sa qualité de	MAIRE
Téléphone	
Mail	

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'autre part

MB

 FJS

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

PREAMBULE

Le Producteur dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle (le « Spectacle ») défini ci-après aux Conditions Particulières (« Conditions Particulières »), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation. L'Organisateur, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du Spectacle aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat décrit aux Conditions Particulières.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de droits attachés à la Représentation du Spectacle (le « Contrat ») constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales (« Conditions Générales »), de la Fiche Technique et de l'Avenant Technique, prévues en Annexe 1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Spectacle

Nom du spectacle	RODÉO
Description	Spectacle de Stand Up
Artiste	Verino

Article 2 : Lieu de la Représentation

Lieu	THEATRE
Adresse complète	PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59540 CAUDRY
Jauge	500 places

Article 3 : Représentation

Date	10/12/2025
Heure	20:30
Durée du spectacle	1h15 + 10 minutes de première partie (choisie par Verino et faisant partie de l'équipe sur la route)

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Article 4 : TRANSPORTS (pris en charge par le producteur)

Les transports nationaux et les transferts locaux sont pris en charge par le producteur, pour toute l'équipe.

Article 5 : HÉBERGEMENT (pris en charge par le producteur)

L'hébergement est pris en charge par le producteur, pour toute l'équipe.

Article 6 : REPAS (pris en charge par le producteur)

Les repas sont pris en charge par le producteur, pour toute l'équipe.

Un catering en loges est néanmoins demandé à l'organisateur, dont le détail est inscrit en annexe 1 (rider d'accueil).

Article 7 : Matériel promotionnel fourni par le Producteur

Biographie numérique	1
Photographies libres de droits	3
Nombre d'affiches	50
Format d'affiches	40x60

Article 8 : Technique prise en charge par l'Organisateur

Matériel son, lumière et vidéo	Selon annexe 1 "Fiche Technique"

Article 9 : Droits et taxes déclarés et pris en charge par l'Organisateur

Droits d'auteurs	10,5%, SACD
Droits de mise en scène	2%, SACD
Droits SACEM	0,4%
Taxe parafiscale sur les spectacles	3,5%
TVA sur la billetterie	2,1%

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Article 10 : Prix de cession

Montant du contrat HT	13500 €
Montant TVA (5,5% si applicable)	742.5 €
Montant TTC	14242.5 €

Article 11 : Modalités de paiement et références bancaires du Producteur

Acompte contrat	50% à la signature du contrat soit **7121.25** €
Solde contrat	50% le jour de la représentation soit **7121.25** €
Modalités de paiement	Par virement bancaire sur présentation de facture
Banque du producteur	BNP Paribas
Domiciliation	VINCENNES ST LOUIS (02961)
RIB	Bq 30004 / Guichet 02961 / N° cpte 00010094539 / Clé RIB 42
IBAN	FR76 3000 4029 6100 0100 9453 942
BIC	BNPAFRPPXXX

Article 12 : Billetterie / Invitations

Mise en vente effectuée par	Organisateur
Prix public maximum	32 € / place
Taux de TVA de la billetterie	2,10%
Envoi des relevés de vente	marion@ingloriousprod.fr et cecile@ingloriousprod.fr
Périodicité d'envoi des relevés	Hebdomadaire
Invitations producteur / représentation	10 invitations

MB F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

II. CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

1.1 Le présent Contrat définit les conditions de la cession par le Producteur des droits de représentation publique du Spectacle dans les conditions plus précisément décrites aux Conditions Particulières. La présente cession est accordée à l'Organisateur dans les conditions de temps et de lieu visées aux articles 2 et 3 des Conditions Particulières.

1.2 En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et/ou entre les stipulations du Contrat et les documents communiqués par le Producteur, l'ordre de prévalence est convenu comme suit :

- Les Conditions Particulières ;

- Les Conditions Générales ;

- L'Avenant Technique du Producteur ;

- La Fiche Technique du Producteur ;

1.3 Les Parties déclarent ne pas souhaiter organiser entre elles une association ni une société en participation ni une société de fait. La responsabilité de chaque partie est limitée à ses propres engagements selon les termes du présent contrat, y compris à l'égard des tiers.

Article 2 - Obligations générales du Producteur

2.1 Le Producteur s'engage à respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le Producteur assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle. Le Producteur certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés en conformité avec la législation du travail (Code du travail art. L.1221-10, L.1221-11, L.1221-12, art. L.3243 et R.3243).

2.2 Le Producteur fournit en cas de modification l'Avenant Technique à l'Organisateur au plus tard 30 jours précédant la date de (première) représentation du spectacle, que l'Organisateur déclare accepter comme faisant partie intégrante du présent contrat.

Article 3 - Obligations générales de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation visé à l'article 2 des Conditions particulières, en ordre de marche, et s'engage -si nécessaire- à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat définissant les conditions de sa mise à disposition, et, le cas échéant, son coût à la charge de l'Organisateur. Toute modification du lieu où la représentation a lieu sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas d'acceptation de ce dernier, l'Organisateur lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, le cas échéant, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 L'Organisateur effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au Producteur sur demande expresse, copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la date de la (première) représentation.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

3.3 L'Organisateur tiendra le lieu de la représentation à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les éventuels raccords, le démontage et le rechargement.

3.4 L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical et voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction du nombre et du type de spectateurs attendus, du lieu et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au Producteur, sur sa demande, copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la (première) représentation. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui éventuellement imposé par une commission de sécurité compétente. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et des spectateurs.

3.5 L'Organisateur s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect de la Fiche Technique modifiée le cas échéant par l'Avenant Technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

3.6 L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord préalable écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image et/ou le nom des artistes sur des supports autres que les documents qui lui seront fournis par le Producteur, s'il lui en fait la demande.

3.7 L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 La présence d'autres artistes sur la même scène avant ou après la prestation scénique des artistes objet de ce contrat devra recueillir l'accord préalable du Producteur.

Article 4 - Prix de la représentation et modalités de paiement

4.1 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la représentation, la somme précisée à l'article 10 des Conditions Particulières.

4.2 Le règlement du prix de prestation scénique toutes taxes comprises tel que défini à l'article 10 sera effectué dans les conditions précisées à l'article 11 des Conditions Particulières.

Article 5 – Transports et transferts locaux

Le cas échéant, si spécifié dans les conditions particulières, l'Organisateur prendra en charge les transports et/ou transferts locaux aller-retour pour tous les membres de la formation et leurs bagages (gare ou aéroport / hôtel / lieu de représentation) en tenant compte précisément des horaires de chacun dans les conditions précisées à l'article 4 des Conditions Particulières.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Article 6 - Hébergement

Le cas échéant, si spécifié dans les conditions particulières, l'Organisateur hébergera à ses frais, tous les membres de la formation et devra prendre ses dispositions afin de réserver à l'avance le nombre de chambres nécessaires dans les conditions précisées à l'article 5 des Conditions Particulières.

Article 7 - Repas, catering et loges

7.1 L'Organisateur mettra un catering à disposition dans les loges des artistes et techniciens, dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.

Le cas échéant, si spécifié dans les conditions particulières, l'Organisateur aura à sa charge les repas pour tous les membres de l'équipe, et prêtera attention aux éventuels différents régimes alimentaires, dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.

7.2 L'Organisateur devra mettre à la disposition des artistes plusieurs loges à proximité de la scène afin que ceux-ci puissent exécuter leur prestation scénique dans les meilleures dispositions possibles conformément à la Fiche Technique ou l'Avenant Technique le cas échéant.

Article 8 - Droits d'auteur, droits voisins et taxe fiscale

Le répertoire interprété lors de la prestation scénique objet de ce contrat est protégé dans les conditions précisées à l'article 9 des Conditions Particulières. L'Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Il aura à sa charge le versement de ces droits auprès des sociétés d'auteurs compétentes sur le territoire concerné.

Article 9 - Enregistrement et diffusion

9.1 L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

9.2 Tout enregistrement, captation ou photographie est interdit pendant le spectacle.

Article 10 - Respect de la règlementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Cet article est applicable uniquement aux spectacles organisés sur le territoire français. Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité. Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remise par le Producteur. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires... La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du Producteur. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Article 11 – Assurances

11.1 Assurance à la charge du Producteur

Le Producteur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

11.2 Assurance à la charge de l'Organisateur

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, dommages au lieu de prestation scénique et à ses alentours), pour les risques lui incombant au terme des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

11.3 Recours

Le Producteur, l'Organisateur et leurs compagnies d'assurance renoncent d'ores et déjà à tous recours concernant les risques et conséquences liés au bon déroulement de la prestation scénique et s'engagent à ce que leurs prestataires et sous-traitants respectifs soient couverts par leurs propres polices d'assurances. L'Organisateur et le Producteur tiendront à disposition mutuelle tout justificatif de ces assurances.

11.4 Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucune prestation scénique ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Si le Producteur autorise la prestation scénique en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public. Si tel n'est pas le cas, le Producteur décidera de l'annulation de la prestation scénique aux torts exclusifs de l'Organisateur, et l'intégralité du prix de cession sera due. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 10 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

11.5 Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, l'Organisateur devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur. L'Organisateur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 10 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

Article 12 - Annulation de la prestation scénique

12.1 Annulation de la prestation scénique en cas de force majeure

En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, ou de maladie dûment constatée de tous les artistes prévus au contrat, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront immédiatement restituées. Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. En dehors des cas précités, la rupture de contrat sera indemnisée comme suit

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

12.2 Annulation de la prestation scénique hors cas de force majeure

Annulation à l'initiative de l'Organisateur :

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la prestation scénique: l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de 50 % (cinquante pour cent) du prix de vente, à titre d'indemnités ; ainsi, la somme versée à titre d'acompte sera de plein droit acquise au Producteur, ce que l'Organisateur accepte expressément.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la prestation scénique: l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de l'intégralité du prix de vente, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au Producteur, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Annulation à l'initiative du Producteur

En cas d'annulation du fait du Producteur, hors cas de force majeure ou maladie de l'Artiste, le Producteur s'engage à restituer sans délai à l'Organisateur les sommes déjà perçues au titre du présent contrat de vente.

12.3 Inexécution par l'Organisateur

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'Organisateur de ses obligations à l'exception des défauts de paiement, le Producteur fera connaître à l'Organisateur les faits constituant la violation contractuelle. L'Organisateur disposera d'un délai de huit jours pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si l'Organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, le Producteur sera en droit, si bon lui semble de résilier le présent contrat et d'obtenir de l'Organisateur le paiement de l'intégralité du prix de vente indiqué aux présentes, à l'article 10 des Conditions Particulières.

Article 13 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 14 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 15 - Durée de validité du contrat

Ce contrat doit être signé et retourné par l'Organisateur au Producteur au plus tard deux mois suivant l'envoi du contrat. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

MB

F B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Article 16 - Annexes

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : la Fiche Technique du Producteur + le rider d'accueil (fiche catering)

- Annexe 2 : Attestation Assurance Responsabilité civile du Producteur

Fait à Montreuil, en 2 exemplaires, le 09/07/2025

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR Le 11/07/2025
Inglorious Prod	VILLE DE CAUDRY

INGLORIOUS PROD
15 rue Michelet 93100 Montreuil
Tél : 06 25 64 33 33
Mail : marion@inglorioustprod.fr
825 388 028 R.C.S Bobigny

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT

MB 10/12 F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche technique (à compléter avec l'avenant technique)

- **Fiche Technique à télécharger en cliquant sur le lien suivant :**

https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:6ab9501c-7252-4ff4-abdd-163c787a67a5

- **Rider d'accueil à télécharger en cliquant sur le lien suivant :**

https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:bb415ff0-9ee1-4e0c-954f-ff532eb3b390

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU

Annexe 2 : Assurance Responsabilité Civile Producteur

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activité de Services

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet, CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

Coordonnées de l'assuré

INGLORIOUS PROD
15 RUE MICHELET
93100 MONTREUIL

est garanti par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 58018440 à effet du 27/04/2017.

Ce contrat a pour objet de :
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Production de spectacles vivants
- Location de salle de théâtre
- Promotion de spectacles
- Organisation de tournées
- Production audiovisuelle y compris tournage de films ou documentaires audiovisuels

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, soit le 31/12/2025 à zéro heure.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Paris, le 13 Janvier 2025

Pour Allianz
Agence Jean-Luc CHIMIER

Jean-Luc CHIMIER Allianz
Agent Général Allianz Assurances
[illegible]
Caroline Beehilon

MB 12/12 F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250711-PC2025_CC018-AU